

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements no 1 en date du 31 août 2000

Demandeur : Régie de l'énergie

Question 12 **Références :** i) SCGM-2, document 1, page 56, lignes 11 et suivantes
ii) SCGM-12, document 1, page 24, section 2.3

Préambule :

i) «...Or, lorsqu'un client cesse définitivement d'utiliser le gaz naturel ...ou lorsque le client se retire du service d'équilibrage du distributeur, il peut en résulter que pour les 12 derniers mois de sa consommation, il n'ait pas été facturé correctement pour le service d'équilibrage fourni au cours de la dernière année.»

ii) « Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service d'équilibrage du distributeur, il peut résulter un solde de prix de l'équilibrage. Ce solde est facturé au client au moment où il cesse d'utiliser le service du distributeur ... »

Demande :

Y a-t-il une raison particulière pour laquelle les tarifs (référence ii) ne font aucune mention du client qui cesse d'utiliser le gaz?

Réponse

Pour fin de simplicité nous avons décidé de conserver uniquement la mention « cesse d'utiliser le service d'équilibrage du distributeur » puisque cette terminologie inclut implicitement la cessation définitive d'utiliser le gaz naturel. En effet, le client cesse également d'utiliser le service d'équilibrage du distributeur lorsqu'il y a cessation définitive d'utilisation du gaz naturel.